

STATUTS

Volants de Nevers

VDN

TITRE I - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : « Volants de Nevers ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées ainsi que toutes actions propres à la valorisation et à la promotion de ce sport en partageant des moments conviviaux autour de valeurs sportives et humaines.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

UFOLEP

FOL de la Nièvre

7/11 rue du Commandant Rivière

58000 NEVERS

Le siège peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les réunions de travail
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

L'association « Volants de Nevers » est affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la fédération.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, remplir le formulaire d'inscription et les conditions médicales déterminées dans ce dernier et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association sont membres de l'assemblée générale avec voix délibératives.

L'adhésion à l'association vaut acceptation des présents statuts.

L'adhésion correspond au règlement de la cotisation et à l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

L'année sportive va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

L'inscription devient effective au moment où le dossier d'inscription est complet :

- Règlement du montant de la cotisation
- Certificat médical adéquat précisant la pratique du badminton
- Dossier dûment complété et signé

Toute personne ayant acquitté sa cotisation et rempli son dossier d'inscription est considérée comme membre adhérent de l'association jusqu'au 30 septembre de l'année sportive suivante.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés à la majorité de 65% des voix exprimées.

L'adhésion à l'association emporte adhésion au règlement intérieur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit à un des membres du conseil d'administration de l'association.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité d'au moins 65% des membres présents représentant au moins la moitié de ses membres pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Le décès

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au mois de juin ou juillet et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou par mail à l'adresse transmise sur le formulaire d'inscription ou à la dernière adresse communiquée par écrit au Président) et par affichage sur le site web de l'association.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les documents mentionnés dans l'ordre du jour sont joints à la convocation.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres voix exprimées. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Chaque membre de l'association peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre de l'association ne peut disposer que de deux procurations. Les procurations doivent être écrites et signées.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de maximum 7 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre de l'assemblée générale.

Est éligible tout membre de l'association de plus de 16 ans, à l'exception de ses personnels salariés.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd en cas de perte de la qualité d'adhérent.

En cas de vacance de poste, le nombre de membres est réduit jusqu'au renouvellement.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit (courrier ou mail selon les modalités fixées à l'article 10) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'une procuration.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts ou règlement présentés à l'assemblée générale ;

Les membres du conseil d'administration participent activement à la vie de l'association (organisation d'évènements, suivi de l'activité du Bureau, ouverture de créneaux...).

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Toute action en justice doit être décidée par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents.

Le Président de l'association dispose du pouvoir de représentation en justice. Ce pouvoir peut être délégué à tout membre du conseil d'administration par la majorité des membres du conseil.

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Eventuellement un(e) ou des vice-présidents(es),
- Un(e) trésorier(e),
- Eventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- Un(e) secrétaire
- Eventuellement Un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration

Au cas où le Bureau ne soit composé que de deux personnes, le cumul des postes de Président Secrétaire ou Trésorier-Secrétaire sera possible. Par contre, le cumul des postes de Président Trésorier n'est pas permis.

Article 15 : Défraiement

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire si besoin et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les conditions de convocations et représentations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- De dons manuels
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts

similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Faits à Nevers, lors de l'Assemblée Constitutive du 27/12/2002

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/04/2005.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/05/2011.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 02/07/2020.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 04/07/2023.